



SE CONVERTIR À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

RÉGION
OCCITANIE



Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION
Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE
Justine Carré Graphisme
www.justinecarre.com

CRÉDITS PHOTOS
Adobe Stock, Justine Carré, Mélanie Morlet

ÉDITION février 2018

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN
FINANCIER DE



► La période de conversion

correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la possibilité de commercialiser ses produits sous l'appellation « agriculture biologique ». Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions au prix du marché bio. Des prix majorés par rapport au conventionnel existent toutefois pour certaines productions en C2 et C3. Les produits sont alors identifiés comme étant « en conversion vers l'agriculture biologique ».

La conversion est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles pratiques) et économiquement. En effet, ce n'est pas une période transitoire où les producteurs sont autorisés à avoir des pratiques mixtes, à la fois conventionnelles et biologiques ! Elle ne prend pas en compte d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles l'agriculteur aurait adopté des techniques alternatives proches de l'agrobiologie. Il s'agit d'un changement total des pratiques respectant le cahier des charges européen de l'AB.

► Productions végétales

► Date de début

La période de conversion vers l'agriculture biologique démarre :

- pour les parcelles, à la date d'engagement auprès de l'Organisme Certificateur (OC) et de notification auprès de l'Agence BIO (www.agencebio.org).
- pour les animaux, dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...) et que l'organisme certificateur est informé.

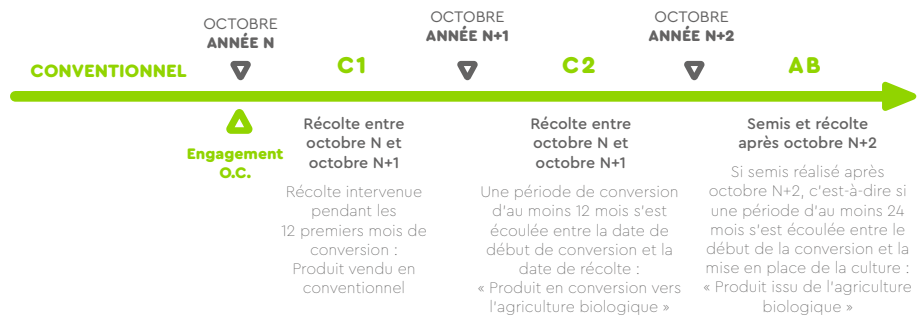
► DURÉE DE CONVERSION

La récolte d'une parcelle ne peut être commercialisée sous la dénomination biologique que si le mode de production bio a été mis en oeuvre sur la parcelle pendant :

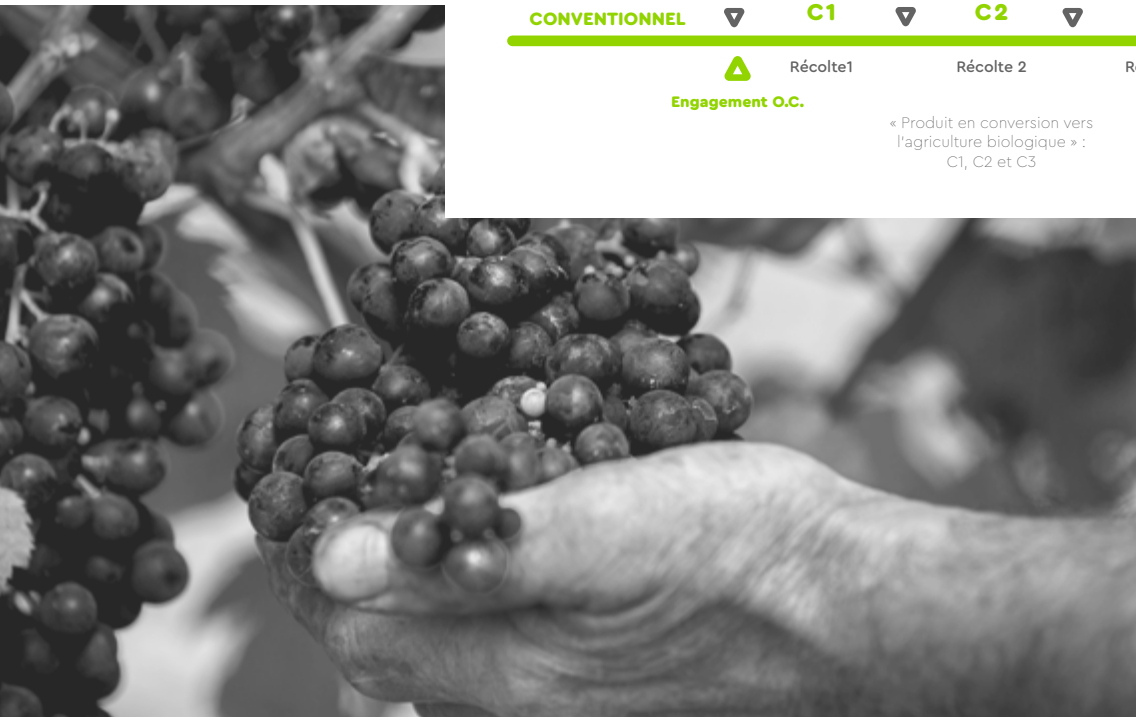
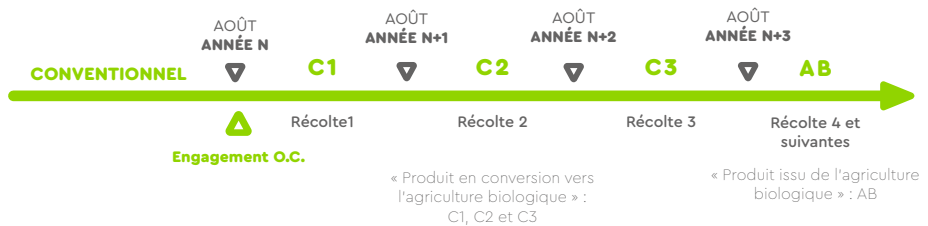
	Aucune référence au mode de production bio (C1)	Produit en conversion vers l'agriculture bio (C2 ou C3)	Produit de l'Agriculture Biologique (AB)
CULTURES ANNUELLES exemple : triticales, maraîchage...	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la récolte	24 mois entre la date de début de conversion et la date de semis ou de repiquage
CULTURES FOURRAGÈRES exemple : prairies permanentes, temporaires, vente de foin	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la récolte	24 mois entre la date de début de conversion et la date de récolte comme aliments pour animaux
CULTURES PÉRENNES exemple : arboriculture, viticulture	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	Récoltes intervenant entre le 12 ^{ème} et le 36 ^{ème} mois après la date de début de conversion	Récoltes intervenant après le 36 ^{ième} mois après la date de conversion

► EXEMPLES DE CALENDRIERS DE CONVERSION

CULTURES ANNUELLES ET PRAIRIES



CULTURES PÉRENNES





► Productions animales

► DURÉE DE CONVERSION

En élevage, deux cas de figure sont envisageables pour engager une conversion en bio :

- 01.** La conversion non simultanée (les animaux entrent en conversion après les terres),
- 02.** La conversion simultanée (les animaux, ainsi que les terres utilisées pour l'élevage, entrent en conversion en même temps).

01

► CONVERSION NON SIMULTANÉE

La période de conversion des animaux :

- démarre dès que les conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges sont respectées,
- débute au terme de la conversion des terres (24 mois),
- s'étend selon une période précise qui varie en fonction des espèces animales (voir tableau ci-contre).

La période de conversion ne concerne pas uniquement les nouveaux animaux arrivant au sein de l'exploitation. Elle est également appliquée aux animaux déjà présents sur place. À la fin de la conversion, les animaux et leurs productions (lait, viande) bénéficient de l'appellation AB.

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UNE CONVERSION NON SIMULTANÉE ?

Elle permet de retarder les surcoûts et contraintes liées à la pratique bio pour les animaux (achats d'aliments pour l'élevage et d'intrants certifiés bio plus chers qu'en conventionnel, coût de certification des animaux...), alors que l'éleveur en période de conversion ne valorise pas encore commercialement ses produits en AB. Il ne pourra le faire qu'une fois la période de conversion terminée.

CATÉGORIE D'ANIMAUX	PRODUCTIONS CONCERNÉES	DURÉE DE CONVERSION
Bovins et équidés	Viande	12 mois et au moins ¾ de la vie d'élevage en bio
	Lait	6 mois
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois
Porcs		6 mois (6 à 12 mois de conversion des parcours)*
Volailles	Viande	10 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)**
	Œufs	6 semaines (6 à 12 mois de conversion des parcours)**
Abeilles	Produits apicoles	1 an

(*) La durée de conversion des parcours dépend du précédent cultural (à définir avec l'organisme certificateur).

(**) Une dérogation permet d'utiliser des poules pondeuses conventionnelles de 3 jours à 18 semaines, si elles sont nourries et traitées en bio. Dérogation valable jusqu'au 31/12/2017.

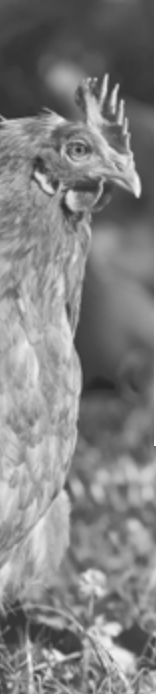


02

▷ CONVERSION SIMULTANÉE

QUEL EST L'INTÉRÊT DE LA CONVERSION SIMULTANÉE ?

La conversion simultanée affranchit les éleveurs de bovins destinés à la production de viande de la règle des 3/4 de la vie d'élevage en bio. C'est là le principal intérêt de convertir simultanément les terres et le troupeau. En effet, pour une exploitation existant depuis plusieurs années, la règle des 3/4 de la vie d'élevage en bio rendrait impossible toute conversion non simultanée du cheptel bovin.



DÉMARRAGE

L'ensemble de l'unité de production (troupeau + pâturages + terres utilisées pour l'alimentation animale) démarre la période de conversion en même temps. La durée de conversion est alors de 24 mois pour les terres, les animaux & leur descendance, si les animaux sont essentiellement nourris (à plus de 50 %) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion. Pour les non-herbivores (monogastriques), la période de conversion des parcours et des espaces de plein air peut être réduite à un an, voire à 6 mois. Les animaux non bios achetés après le démarrage de la conversion simultanée, ne peuvent être intégrés tels quels et doivent subir les durées de conversion spécifiques (voir tableau p.3).



LE CAS DE L'APICULTURE

La période de conversion des ruches s'élève à 1 an. Les productions apicoles ne peuvent être vendues avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins cette durée. Sont certifiables en bio le miel, le pollen, la propolis et la gelée royale. La cire, non considérée comme un produit agricole, n'est pas certifiable en bio.



LA CONSTITUTION DU CHEPTEL EN BIO

La réglementation européenne de l'AB précise que les animaux naissent et sont élevés au sein d'exploitations bio. Lors de la constitution d'un cheptel, les animaux bio sont utilisés en priorité avec une préférence pour les races autochtones. Cependant, en cas d'impossibilités, une période de conversion des animaux conventionnels est appliquée selon le tableau présenté en page précédente.

